

Bureau syndical du 11 juillet 2019

DELIBERATION N° 2019-07-063

Autorisation de signature du protocole transactionnel entre SLTP et le Syvadec lié au marché d'exploitation du site de Vico

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le cinq juillet, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et FILONI François.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.

Messieurs : GIANNI Don Georges, PAJANACCI Jean, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 17/07/2019
et de la publication de l'acte le: 17/07/2019



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-063-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

Monsieur le Président, François TATTI expose :

Par un acte d'engagement signé le 1er février 2012, le SYVADEC a confié à la société SLTP, pour une durée initiale de 7 ans, l'exploitation du casier n°1 de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux située à Vico.

Compte tenu de l'approvisionnement quotidien de déchets ménagers, la capacité maximale autorisée a été atteinte fin mai 2017.

N'étant plus autorisé à exploiter le casier n°1 de Vico, le SYVADEC a été contraint de mettre fin à l'exécution des prestations, objet du marché conclu en février 2012, pour un motif d'intérêt général, conformément aux articles 29 et 33 du CCAG Fournitures et Services de 2009, par une décision du 3 mai 2017.

Par courrier du 23 mai 2017, la société STLP a sollicité le versement de la somme de 1 183 318,97 euros, au titre de l'indemnité de résiliation contractuellement prévue et des frais et investissements non pris en compte dans le montant des prestations payées.

En l'absence de réponse à cette demande, la société SLTP a saisi le Comité consultation interrégional de règlement amiable des différends et litiges.

Lors de la séance du 23 novembre 2018, le CCIRA de Marseille a considéré que le litige entre la société SLTP et le SYVADEC trouverait une solution équitable par l'octroi à la société SLTP d'une indemnité de 300 002 euros.

Par courrier du 8 février 2019, la société STLP a réitéré sa demande de versement de la somme de 1 183 318,97 euros. Des négociations ont été engagées entre la société STLP et le SYVADEC.

Pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, le SYVADEC et la société SLTP ont accepté de faire des concessions réciproques et d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence de quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'arrêter le protocole joint à la présente délibération pour valoir entre eux transaction.

En application de ce protocole, le SYVADEC versera à la société SLTP une somme de 284 889 euros (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros), à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices découlant de la résiliation, à l'initiative de la collectivité, pour un motif d'intérêt général, du contrat conclu le 1er février 2012.

La somme de 284 889 euros (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros) se décompose de la manière suivante :

- 25 000 euros au titre de l'indemnité de résiliation ;
- 25 905 euros au titre des intérêts moratoires ;
- 48 900 euros au titre des surcoûts liés à l'excédent de lixiviats ;
- 23 647 euros au titre des crédits-baux souscrits par la société SLTP et dont le remboursement s'étalait sur la période de la tranche ferme du marché ;
- 15 660 euros au titre du matériel non amorti ;
- 18 890 euros au titre des coûts de sous-traitance engagés pour l'exécution du marché ;
- 126 887 euros au titre des surcoûts engendrés par les divagations animales.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-063-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

En contrepartie du respect par le SYVADEC de son engagement de verser cette somme de 284 889 euros, la Société SLTP renonce au surplus de ses demandes indemnitaires initiales et à solliciter toutes autres sommes au titre de la passation, de l'exécution ou de la fin anticipée du contrat visée au préambule.

Par ailleurs, la société SLTP s'engage à se désister de l'action enregistrée le 7 juin 2016 devant le Tribunal administratif de Bastia, sous le numéro 1900777-1.

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel mettant fin au litige entre la société SLTP et le Syvadec, et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et 5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant que le budget afférent est prévu

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le protocole transactionnel tel qu'il est présenté ;
- Charge Monsieur le Président de sa finalisation, de sa signature et de sa mise en œuvre ;
- Impute les crédits correspondants au compte 6718

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-063-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.